

Décrets et arrêtés

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie et de la ministre du commerce et du développement des exportations du 23 mars 2023, relatif à l'étiquetage énergétique des fours électriques à usage domestique.

La ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie et la ministre du commerce et du développement des exportations,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie légale, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2005-82 du 15 août 2005, portant création d'un système de maîtrise de l'énergie,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-2145 du 2 septembre 2004, relatif à l'étiquetage des équipements, des appareils et des matériels électroménagers,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-5 du 12 janvier 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 septembre 1993, fixant les modalités de prélèvement des échantillons prévues par la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur, tel que modifié par l'arrêté du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 21 juillet 2003,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 septembre 2005,

Vu l'arrêté des ministres du commerce et de l'artisanat, de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, de la santé publique, de l'industrie et de la technologie, et des technologies de la communication du 18 septembre 2010, fixant les procédures de contrôle technique systématique à l'importation.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe les exigences en matière d'étiquetage énergétique et de fourniture d'informations supplémentaires concernant les fours électriques à usage domestique, y compris lorsqu'ils sont intégrés dans des cuisinières.

Art. 2 - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux :

- Fours qui utilisent des sources d'énergie autre que l'électricité,
- Fours qui offrent une fonction de chauffage par micro-ondes,
- Fours de petite taille et / ou portables,
- Fours chauffés principalement à la vapeur ou accumulation de chaleur.

Art. 3 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

• « **Four** » : un appareil ou une partie d'appareil qui comporte une ou plusieurs cavités fonctionnant à l'électricité et/ou au gaz et dans lequel on prépare la nourriture en mode conventionnel ou en mode chaleur tournante,

• « **Cavité** » : un compartiment fermé dans lequel la température peut être contrôlée en vue de la préparation d'aliments,

• « **Four multicavités** » : un four comportant deux cavités ou plus, chacune étant chauffée séparément,

• « **Four de petite taille** » : un four dont toutes les cavités ont une largeur et une profondeur inférieures à 250 mm ou une hauteur inférieure à 120 mm,

- « **Four portable** » : un four dont la masse totale est inférieure à 18 kg, pour autant qu'il ne soit pas conçu pour des installations intégrées,

- « **Chauffage par micro-ondes** » : le chauffage d'aliments par l'énergie électromagnétique,

- « **Mode conventionnel** » : le mode de fonctionnement d'un four qui n'utilise que la convection naturelle pour la circulation de l'air chauffé à l'intérieur de la cavité du four,

- « **Mode chaleur tournante** » : un mode de fonctionnement d'un four dans lequel un ventilateur intégré fait circuler l'air chaud à l'intérieur de la cavité du four,

- « **Cycle** » : la période de chauffage d'une charge normalisée dans la cavité d'un four dans des conditions définies,

- « **Cuisinière** », un appareil composé d'un four et d'une plaque de cuisson fonctionnant au gaz ou à l'électricité,

- « **Mode de fonctionnement** » : l'état du four en cours d'utilisation,

- « **Source de chaleur** » : la principale forme d'énergie utilisée pour le chauffage d'un four,

- « **Point de vente** » : un emplacement dans lequel les appareils sont exposés à la vente ou à la location,

- « **Modèle équivalent** » : un modèle qui présente les mêmes caractéristiques techniques qu'un autre modèle sous un nom ou une référence commerciale différente par le même fabricant ou importateur.

Art. 4 - Le classement des fours électriques à usage domestique doit être établi séparément pour chaque cavité selon l'indice d'efficacité énergétique ($IEE_{cavité}$), conformément aux valeurs fixées dans le tableau A ci-dessous.

Tableau A

Classes d'efficacité énergétique	Indice d'efficacité énergétique ($IEE_{cavité}$)
1 (économe)	$IEE_{cavité} < 45$
2	$45 \leq IEE_{cavité} < 62$
3	$62 \leq IEE_{cavité} < 82$
4	$82 \leq IEE_{cavité} < 107$
5	$107 \leq IEE_{cavité} < 132$
6	$132 \leq IEE_{cavité} < 159$
7 (non économe)	$IEE_{cavité} \geq 159$

L'indice d'efficacité énergétique ($IEE_{cavité}$) du four doit être déterminé selon la méthode de calcul mentionnée à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 5 - Avant toute mise sur le marché, le fabricant ou l'importateur doit s'assurer que les fours ont subi des tests de l'efficacité énergétique selon la réglementation en vigueur.

Si le fabricant ou l'importateur veut afficher des informations concernant les émissions acoustiques (niveau de bruit en dB), les fours doivent également subir un test d'émission acoustique. Dans ce cas, ce test doit être réalisé sur le modèle de l'appareil par un laboratoire habilité à cet effet.

En cas de modifications apportées au modèle d'un appareil pouvant influencer sur son efficacité énergétique ou son émission acoustique, le fabricant ou l'importateur doit refaire les tests prévus au premier paragraphe du présent article selon les mêmes procédures et doit réviser son classement selon les indices fixés à l'article 3 du présent arrêté.

Les frais des tests sont à la charge du fabricant ou de l'importateur.

Art. 6 - Avant la mise sur le marché du modèle de l'appareil concerné, le fabricant ou l'importateur est tenu de faire parvenir à l'Agence nationale pour la maîtrise de l'énergie une copie des rapports des tests effectués par le laboratoire et un exemplaire de l'étiquette et une fiche d'information, telle que décrits respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté avec l'enregistrement de ces données dans la plateforme électronique mise en place par l'Agence et leur mise à jour au moins une fois tous les deux ans ou chaque fois que des modifications sont apportées sur le modèle de l'appareil.

L'Agence doit vérifier les informations contenues dans l'étiquette et donner son approbation pour la mise du modèle de l'appareil sur le marché lorsque ces informations sont conformes aux résultats consignés dans les rapports d'essai.

L'Agence peut publier les informations enregistrées dans la plateforme électronique dans le but de soutenir la rationalisation de l'utilisation de l'énergie.

Art. 7 - Les fours électriques à usage domestique ne peuvent être mises sur le marché à la vente ou à la location que s'ils sont munis :

- 1) D'une étiquette conforme au modèle joint à l'annexe 2, indiquant leurs performances énergétiques.

- 2) La documentation technique prévue à l'article 10 du présent arrêté.

Les renseignements contenus dans l'étiquette prévue au paragraphe premier du présent article sont établis selon les méthodes de mesure fixées par la norme tunisienne NT 81.239-1 équivalente à la norme internationale CEI 60350-1 ou la norme européenne EN 60350-1.

Art. 8 - La fiche d'informations prévue à l'article 6 du présent arrêté doit contenir, dans l'ordre indiqué, les renseignements énumérés ci-dessous :

- 1- Le nom du fournisseur ou la marque commerciale,

- 2- La référence du modèle établi par le fournisseur,

3- L'indice d'efficacité énergétique (IEE cavité) pour chaque cavité du modèle, calculé conformément à l'annexe 1 du présent arrêté et arrondi à la première décimale,

4- La classe d'efficacité énergétique du modèle pour chaque cavité telle que définie dans le tableau A de l'article 3 du présent arrêté,

5- La consommation d'énergie par cycle pour chaque cavité en mode conventionnel et en mode chaleur tournante, et doit être exprimée en kWh et arrondie à la deuxième décimale,

6- Le nombre de cavités et le volume de chaque cavité,

7- La ou les sources de chaleur par cavité,

8- Masse du four.

Art. 9 - Si le four est mis à la vente ou à la location par les moyens de communication à distance, par la messagerie électronique, par correspondance, ou par tout autre moyen de communication, l'offre doit comprendre les renseignements techniques suivants :

1- La classe du modèle selon son efficacité énergétique,

2- La consommation d'électricité en kWh/cavité,

3- Le nombre de cavités et le volume de chaque cavité,

4- La ou les sources de chaleur par cavité.

La taille et le type des caractères utilisés pour la présentation de ces renseignements doivent permettre une bonne lisibilité.

Art. 10 - Le fabricant ou l'importateur des appareils prévus à l'article premier du présent arrêté doivent tenir à la disposition des agents de contrôle habilités à cet effet, la documentation technique concernant les informations portées sur l'étiquette et ce, pour une durée de cinq ans à partir de la date de la dernière production du même modèle.

La documentation technique prévue au premier paragraphe du présent article doit comprendre les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse du fabricant,

- la marque et le modèle de l'appareil,

- une copie de l'étiquette,

- une copie des rapports des tests effectués,

- les caractéristiques techniques du four (dimensions externes, le nombre de cavités, le volume de chaque cavité, la ou les sources de chaleur par cavité, la ou les fonctions de chauffage (conventionnel ou chaleur tournante) par cavité, la consommation d'énergie en kWh par cycle pour chaque cavité, si disponible, en mode conventionnel et en mode chaleur tournante, l'indice (IEE cavité) et classe d'efficacité énergétique pour chaque cavité du four,

- la notice d'emploi,

- le cas échéant, les références des normes tunisiennes appliquées,

- le cas échéant, les autres normes et spécifications techniques utilisées,

- l'identification et la signature de la personne habilitée à lier le fournisseur.

La documentation technique peut également comprendre des renseignements complémentaires, éventuellement sous forme de dessins, calculs, fiches d'informations techniques sur les matériaux et composants importants utilisés pour la fabrication de l'appareil ou relatifs aux caractéristiques essentielles de la conception du produit, notamment ceux liées aux éléments exerçant une influence notable sur sa consommation d'électricité.

Art. 11 - Aux fins de la vérification de la conformité aux exigences prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté, les autorités de surveillance de marché doivent faire les essais sur un seul four.

Si les paramètres mesurés ne correspondent pas aux valeurs déclarées par le fabricant ou l'importateur, dans la limite des variations indiquées dans l'annexe 3 du présent arrêté, les mesures sont effectuées sur trois fours supplémentaires. La moyenne arithmétique des valeurs mesurées sur ces fours doit être conforme aux valeurs déclarées par le fabricant ou l'importateur en prenant en considération les limites des variations indiquées dans l'annexe 3 du présent arrêté, sauf pour la consommation énergétique, dont la valeur mesurée ne doit pas dépasser plus de 5 % la valeur nominale.

Dans le cas contraire, le modèle en question et tous les autres modèles de fours équivalents sont considérés comme non conformes aux exigences définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Les procédures de mesure appliquées doivent être conformes à la norme tunisienne NT 81.239-1 ou équivalentes à la norme internationale CEI 60350-1 ou européenne EN 60350-1.

Art. 12 - Le présent arrêté entre en vigueur 3 mois à partir de la date de sa publication au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 mars 2023.

*La ministre de l'industrie, des mines
et de l'énergie*

Neila Noura Gongi

*La ministre du commerce et du
développement des exportations*

Kalthoum Ben Rejab Guezzah

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane